

N° 7289⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail en ce qui concerne
la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs
de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant
modification du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (1.10.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
(1.10.2019)**

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 19 septembre 2019.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés.

Remarque concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé est reformulé pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat. Il se lira comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail »

Remarque concernant l'article L.216-1

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement concernant l'article **L. 216-1**.

Le Conseil d'État critique que les termes « les activités propres de ces secteurs » ne permettent pas de désigner avec la précision requise les activités qui sont effectivement visées par les dispositions du projet de loi. Pour des raisons d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au libellé du projet de loi. Il propose de s'inspirer de l'article L. 212-1 du Code du travail, qui définit le champ d'application des dispositions réglant la durée de travail des salariés, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration, pour rédiger l'article L. 216-1 comme suit :

«Art. L. 216-1. Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis

et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. »

Amendement I

La commission fait sienna la proposition du Conseil d'État de compléter l'article L.216-1 par un deuxième paragraphe afin de préciser les termes de « apprentis et stagiaires » en s'inspirant utilement de l'article L. 212-2 (à noter que cet article a été cité de façon erronée car il s'agit en réalité du paragraphe 2 de l'article L. 212-1 du Code du travail. La commission parlementaire propose de suivre la suggestion du Conseil d'État et de définir les notions d'apprentis et de stagiaires dans un deuxième paragraphe à ajouter à l'article L. 216-1.

« (2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés. »

Suite à cet ajout, la commission propose de prévoir une numérotation pour le premier paragraphe de l'article L. 216-1.

Remarque concernant l'article L.216-2

L'article L. 216-2, resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, est maintenu dans sa version initiale.

Remarque concernant l'article L.216-3

Sur recommandation du Conseil d'Etat, les paragraphes (1), (3) et (4) deviennent les alinéas d'un paragraphe (1).

Les références aux paragraphes doivent être remplacées par des références aux alinéas correspondants.

Le paragraphe (2) de cet article L. 216-3 est amendé.

Amendement II portant sur l'article L.216-3 paragraphe 2

Dans son avis du 17 juillet 2018, le Conseil d'Etat menace de refuser la dispense du second vote, au vu du risque d'un traitement inégal.

Il est proposé de définir au paragraphe 2 de l'article L. 216-3 une contrepartie sous forme de congé supplémentaire exprimée en jours de congé supplémentaires.

Le paragraphe (2) modifié se lirait comme suit :

« (2) En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire de deux jours un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de deux trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois entre plus de trois mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de deux trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

~~En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »~~

L'article 216-3 prendrait dès lors la teneur suivante :

« Art. L. 216-3. (1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L. 216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.

(3) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1 au paragraphe 1^{er} la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.

(4) *Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à l'alinéa 1 au paragraphe 1^{er}, et par dérogation à l'alinéa 2 au paragraphe 3, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année.*

(2) En cas d'application d'une période de référence ~~égale ou supérieure à quatre mois~~ entre plus d'un mois et deux mois au maximum un congé supplémentaire de ~~deux jours~~ un jour et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

~~En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois~~ entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de ~~deux~~ trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

~~En cas d'application d'une période de référence égale ou supérieure à quatre mois~~ entre plus de trois mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de ~~deux~~ trois jours et ~~deux~~ demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

~~En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.~~ »

Remarque concernant l'article L. 216-4

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation sur ce texte, qui reste dès lors inchangé par rapport à sa version initiale.

Remarque concernant le texte entier

La commission tient également compte des remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2018.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le projet de loi 7289, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

N. B. Les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission parlementaire sont écrites en italique. Les propositions d'amendements figurent en caractères gras soulignés dans le texte coordonné.

Texte amendé et coordonné du

~~PROJET DE LOI~~

~~portant sur la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail~~

« *PROJET DE LOI* »

portant modification du Code du travail en ce qui concerne la durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture et portant modification du Code du travail

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Au titre premier du livre II du Code du travail il est introduit un nouveau chapitre VI de la teneur suivante :

« Chapitre VI.– Durée de travail des salariés occupés dans les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture »

Art. L. 216-1. (1) Le présent chapitre s'applique aux salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, aux apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture.

(2) On entend par apprentis et stagiaires au sens du présent chapitre, les apprentis et stagiaires effectuant des tâches qui les qualifieraient sous le statut de salarié et qui ne rentrent pas dans le champ d'application du livre III, titre IV relatif à l'emploi de jeunes salariés.

~~L.216-1. Le présent Chapitre s'applique à tous les salariés, apprentis et stagiaires occupés dans les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture, qui sont employés dans les activités propres de ces secteurs.~~

Art. L. 216-2. La durée de travail des salariés des secteurs visés ne peut pas dépasser huit heures par jour, ni quarante heures par semaine.

Art. L. 216-3. (1) Les salariés peuvent toutefois être occupés au-delà des limites fixées à l'article L. 216-2, à condition que la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur une période de référence de six mois au maximum, ne dépasse pas soit quarante heures, soit la durée de travail hebdomadaire maximale normale fixée par voie conventionnelle.

(3) Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à **l'alinéa 1 au paragraphe 1^{er}** la durée de travail journalière ne peut pas dépasser dix heures et la durée de travail hebdomadaire ne peut pas dépasser quarante-huit heures.

(4) ~~Par dérogation au paragraphe 3 et pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures.~~

*Dans le cadre de l'application de la période de référence prévue à **l'alinéa 1 au paragraphe 1^{er}**, et par dérogation à **l'alinéa 2 au paragraphe 3**, la durée de travail journalière maximale peut être portée à douze heures et la durée de travail hebdomadaire maximale à soixante heures pendant une durée strictement limitée, qui ne peut pas excéder six semaines par année.*

(2) En cas d'application d'une période de référence ~~égale ou supérieure à quatre mois~~ **entre plus d'un mois et deux mois au maximum** un congé supplémentaire de ~~deux jours~~ **un jour et demi** par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de deux mois et trois mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence entre plus de trois mois et six mois au maximum un congé supplémentaire de trois jours et demi par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question.

En cas d'application d'une période de référence de six mois un congé supplémentaire de trois jours par an est dû aux salariés qui sont effectivement concernés par la période de référence en question. »

Art. L. 216-4. Les heures de travail dépassant les limites fixées au paragraphe *1^{er}* de l'article L. 216-3 sont à considérer comme heures supplémentaires et donnent droit aux majorations prévues à l'article L. 211-27. »

